

GET
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2019

ARRET
n° 030/C.COM/2019
du 10 AVRIL 2019
-----@-----

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 06 Septembre 2017 de Maître Paul Romain AKELE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

DOSSIER n°153/RG/2013

-----@-----

DECISION ATTAQUEE

Ordonnance de confiscation et de vente aux enchères publiques n°42/17 rendu le 05 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

***Monsieur ZOTTO Achilles
Samson***

***Maître Ange Raphaël K.
GNANIH***

C/

***Monsieur le chef dépôt
douane Cotonou
l'Etat Béninois représenté
par l'AJT***

***Monsieur le Directeur
Général des douanes et
droits indirects***

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE

ARRET : n° 030/19/1^{ère} CH.COM prononcé le 10 Avril 2019.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : **Monsieur ZOTTO Achilles Samson** déclarant en douanes, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à SEDEGBE Cotonou, maison DJIKINDE, Tél : 97859849.

OBJET : Annulation ou
Infirmation de jugement.

D'UNE PART

INTIMES :

- 1- **Monsieur le chef dépôt douane Cotonou Port** en ses bureaux à Cotonou où étant et parlant à ;
- 2- **l'Etat Béninois** représenté par **l'Agent Judiciaire du Trésor (l'AJT)** en ses bureaux à Cotonou où étant et parlant à :

3- Monsieur le Directeur Général des douanes et droits indirects, en ses bureaux à Cotonou où étant et parlant à :

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Monsieur Achille ZOTTO, sur la base de l'ordonnance de confiscation et de vente aux enchères publiques N°42/17 du 05 mai 2017 autorisant, le chef dépôt douanes Cotonou Port à vendre, les conteneurs N°BMOU 450265-2 et N°CAUI 822279-4 contenant des doubles concentrées de tomates, rentrées en dépôt et appartenant à celui-ci, suivant la procédure de gré à gré admise par le chef dépôt douanes Cotonou Port. Le prix de vente forfaitaire de dix millions (10.000.000) FCFA retenu d'accord parties a été intégralement versé entre les mains du chef dépôt douanes Cotonou Port.

Curieusement, lors du dépotage, de l'enlèvement et du chargement des marchandises ainsi achetées, le chef dépôt douanes s'est rétracté. Ainsi, il a refusé de remettre les marchandises à Monsieur Achille ZOTTO au motif que le fournisseur de celui-ci se serait opposé à la livraison des marchandises alors même que la vente est parfaite.

C'est dans cet état que Monsieur Achille ZOTTO a saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, statuant en matière commerciale, afin que justice lui soit rendue. Dans sa décision rendue le 24 août 2017, ledit tribunal a prononcé la nullité de la vente intervenue entre Monsieur Achille ZOTTO et le chef dépôt douanes Cotonou Port.

C'est contre cette décision que appel a été relevé, le 06 septembre 2017, par Monsieur Achille ZOTTO pour solliciter de la cour de céans, l'infirmité de la décision du premier juge ;

Le dossier a été enrôlé pour la première fois devant la cour de céans, sous le numéro 153/RG-2017, à son audience du 27 septembre 2017, avant d'être plusieurs fois renvoyé pour divers motifs ;

A l'audience du 13 février 2019, Monsieur Achille ZOTTO s'est désisté de son appel et a sollicité que acte lui en soit donné ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel de Monsieur Achille ZOTTO en date à Cotonou du 06 septembre 2017 est intervenu dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il sied de le déclarer recevable en son appel ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu que la présente procédure a été inscrite au rôle général de la cour de céans sous le numéro 153/2017, et évoquée pour la première fois à l'audience du 27 septembre 2017, avant d'être plusieurs fois renvoyé pour divers motifs ;

Qu'à l'audience du 13 février 2019, l'appelant a versé au dossier judiciaire un acte de désistement d'appel en date à Cotonou du 09 octobre 2018 et a sollicité que acte lui soit donné de son désistement de la présente instance, objet de la procédure 153/2017 ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 485 du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes, le désistement d'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé appel incident ou une demande reconventionnelle ;

Que selon les dispositions de l'article 488 du même code, le désistement d'appel fait, sans réserve, emporte acquiescement au jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Achille ZOTTO, appelant dans la présente cause s'est désisté de son appel sans aucune réserve ;

Que des éléments du dossier, il ne résulte pas que les intimés aient, formé appel incident ou une demande reconventionnelle, encore moins, présenté une défense au fond ou fin de non-recevoir ;

Que de ce qui précède, il convient de dire que le désistement d'appel de Monsieur Achille ZOTTO est conforme à la loi et de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

- Déclare Monsieur Achille ZOTTO recevable en son appel ;
- Lui donne acte de son désistement d'appel ;
- Le condamne aux dépens.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO